

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés Question écrite n° 37676

Texte de la question

M. Dominique Tian attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur la situation des médecins rapatriés d'Algérie. Les médecins libéraux rapatriés d'Algérie exerçant sous convention entre 1952 et 1962 n'ont pu, au moment de leur retraite, bénéficier de « l'avantage social vieillesse » (ASV). Des dispositions ministérielles récentes vont permettre de racheter ces droits à l'ASV, pour cette période. Toutefois, nous avons pu constater que les médecins qui n'avaient pas adhéré à ce système facultatif de 1962 à 1972, se sont vu refuser la possibilité de rachat pour cette même période. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que ces médecins rapatriés, qui sont aujourd'hui pour la plupart très âgés, puissent avoir la possibilité de racheter ces droits tout comme leurs confrères métropolitains.

Texte de la réponse

Dès lors qu'ils exerçaient la médecine libérale en France, les médecins rapatriés d'Algérie étaient, durant les années 1962 à 1972, affiliés à la CARMF (Caisse autonome de retraite des médecins de France). Ils disposaient, de ce fait, des mêmes moyens d'information que l'ensemble des médecins conventionnés, et pouvaient, en conséquence, adhérer au régime ASV des médecins, alors facultatif. Il n'est donc pas envisageable de prévoir, pour la période en cause, une mesure particulière en faveur des médecins rapatriés d'Algérie : une telle mesure constituerait, en effet, une inégalité de traitement à l'égard de l'ensemble des médecins libéraux. Le Gouvernement ne méconnaît toutefois pas la situation particulière des médecins rapatriés d'Algérie. La mission interministérielle aux rapatriés a obtenu l'inscription, en 2004, d'un crédit d'un million d'euros affecté à l'opération de rachat des années d'exercice sous convention en Algérie (1952 à 1962). Ce financement nouveau permet de donner une suite favorable aux revendications exprimées, depuis plusieurs années, par les médecins rapatriés d'Algérie. En conséquence, le rachat des années sous convention en Algérie est possible dans les conditions suivantes : la valeur des années de rachat est celle en vigueur au moment de la retraite des médecins (et non à la date à laquelle la demande a été formulée) ; les médecins procédant au rachat peuvent prétendre à un rappel d'arrérages à partir de la date de rachat, dans la limite de la prescription quinquennale visée à l'article 2277 du code civil ; pour chaque personne rachetant les années d'exercice sous convention en Algérie, la mission interministérielle aux rapatriés versera à la CARMF (Caisse autonome de retraite des médecins de France) une somme égale au double de la somme acquittée par l'intéressé. Cette contribution est l'équivalent de ce que les organismes d'assurance maladie auraient versé hors opérations de rachat. Ce double mécanisme (fixation de la valeur de rachat à la date de la retraite et contribution de la mission interministérielle) permet à la fois de répondre à la demande des médecins rapatriés d'Algérie tout en compensant, dans la mesure du possible, les dépenses induites sur les prestations. Les médecins rapatriés d'Algérie désirant s'assurer des droits supplémentaires à l'ASV sont donc invités à s'adresser à la CARMF afin de procéder, à titre individuel, aux opérations de rachat.

Données clés

Auteur : M. Dominique Tian

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE37676

Circonscription: Bouches-du-Rhône (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 37676

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2902 **Réponse publiée le :** 27 juillet 2004, page 5876